



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
au projet de modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gerzat (63)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2203

Décision du 4 juin 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2203 présentée le 8 avril 2021 par la métropole Clermont Auvergne Métropole, relative au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gerzat (63) ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et de l'agence régionale de santé respectivement en date des 6 et 18 mai 2021 ;

Considérant que Gerzat est une commune périurbaine de la première couronne de l'agglomération de Clermont-Ferrand comptant 10 315 habitants (donnée INSEE 2018) sur 1 645 ha et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011 ;

Considérant que le PLU couvrant la commune de Gerzat, approuvé le 12 mai 2017, a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification simplifiée concerne la zone 1AUe du PLU qui s'étend sur une superficie de 34 240 m² et consiste, pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation d'habitat, à :

- adapter et préciser l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie par le PLU sur ce secteur (« Courlandes ») ;
- modifier le règlement de la zone pour permettre la prise en compte sur la totalité de la zone des pourcentages minimaux de logements sociaux et d'espaces libres et de plantations à créer.

Considérant que la zone concernée, localisée au nord de la commune sur des parcelles actuellement non aménagées situées entre deux zones à vocation hôtelière et de restauration, est d'ores et déjà ouverte à l'urbanisation dans le PLU actuel (zone 1AU) ;

Considérant que les évolutions proposées n'ont pas d'influence sur le principe de l'OAP ni sur le nombre total et la densité de logements à construire sur la zone (150 logements soit 50 logements par hectare) ;

Considérant par ailleurs que l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales (ORHANE) a classé la zone concernée en secteur altéré par des nuisances « air » et « bruit » du fait de sa localisation à proximité d'infrastructures de transports terrestres très circulées (A 71 et RD 402) et que les mesures imposées par la réglementation en termes d'isolation acoustique renforcée des bâtiments d'habitation doivent s'appliquer;

Rappelant enfin que, bien que ce secteur soit situé en partie à l'intérieur d'une enveloppe de forte probabilité de présence de zone humide identifiée à l'échelle départementale, le plan d'aménagement, dans sa version actuelle comme après modification, ne prend pas en compte la présence éventuelle de cet enjeu, susceptible de nécessiter le dépôt d'un dossier loi sur l'eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gerzat (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gerzat (63), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2203, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A blue ink signature of Marc EZERZER, consisting of a stylized 'E' followed by 'ZERZER' in a cursive script.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).